



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 décembre 2001

Français
Original: Russe

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Bélarus: propositions relatives à l'élaboration du projet de convention des Nations Unies contre la corruption

1. La future convention doit être un instrument indépendant et de vaste portée ayant force obligatoire, élaboré en tenant compte de tous les textes adoptés dans le cadre de l'ONU pour que la communauté internationale conjugue ses efforts dans la lutte contre la corruption, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).
2. Indépendamment de l'avis de ses auteurs quant à l'utilité de prévoir des sanctions pénales, administratives et civiles pour la commission d'infractions, la future convention devrait être élaborée exclusivement sur la base des principes du respect de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.
3. Afin de simplifier les procédures de signature puis d'adhésion à la convention ainsi que les transpositions dans les législations nationales, le Bélarus estime qu'il faudrait tenir compte, lors de l'élaboration de la future convention, des différences entre les systèmes juridiques nationaux.
4. Le champ d'application de la convention doit englober non seulement les actes se rattachant à la corruption et relevant de la criminalité transnationale organisée, mais également les formes de corruption ne tombant pas dans cette catégorie.
5. Il convient d'accorder une attention particulière, lors de la rédaction de la convention, à la conception d'un ensemble de mesures préventives. La plus grosse partie du projet pourrait être consacrée aux mesures de prévention de la corruption, qui seraient conçues avec le concours d'un large cercle d'experts provenant notamment des milieux bancaire et financier.

6. La question de l'incrimination des actes relevant de la corruption est essentielle. Si la convention prévoyait un fondement et des conditions les plus larges possibles pour la responsabilité pénale, cela permettrait aux États parties d'harmoniser leurs législations nationales et de collaborer efficacement dans le domaine judiciaire.
7. Les dispositions de la future convention devraient inciter les États parties à resserrer leur coopération en vue de réprimer et de combattre les diverses formes de corruption.
8. La future convention devrait prévoir un ensemble de mesures visant à encourager le personnel des établissements bancaires et financiers et des établissements de crédit à détecter et prévenir les diverses opérations illégales de blanchiment de capitaux.
9. Il faudrait que la future convention pose des critères pour la restitution des fonds obtenus illicitement.
10. En conséquence de ce qui précède, la future convention devrait comprendre les principaux éléments suivants:
 1. Définitions.
 2. Champ d'application.
 3. Protection de la souveraineté.
 4. Mesures de prévention de la corruption.
 5. Incrimination.
 6. Sanctions.
 7. Compétence.
 8. Responsabilité des personnes morales.
 9. Protection des témoins et des victimes.
 10. Inapplicabilité du secret bancaire.
 11. Entraide judiciaire.
 12. Enquêtes conjointes.
 13. Collecte, analyse et échange d'informations (y compris extraits du casier judiciaire).
 14. Extradition.
 15. Transfert des procédures pénales.
 16. Transfert des personnes condamnées.
 17. Prévention du transfert à l'étranger de fonds d'origine illicite (sans limiter ni restreindre la libre circulation des capitaux licites).
 18. Détection, saisie, confiscation et restitution du produit de la corruption (y compris les critères permettant d'établir de quel État proviennent ces fonds).

19. Disposition des fonds confisqués.
 20. Assistance technique.
 21. Relation avec d'autres accords internationaux.
11. La future convention devrait également inclure des dispositions prévoyant la possibilité de la compléter par des protocoles et d'autres types d'instruments faisant partie intégrante de celle-ci.
-